

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 089

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean-Michel,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 25 SEPTEMBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 25 septembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal de Police de NOUMEA du 08 Juin 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (NOUVELLE-CALEDONIE) de ... et de ... de nationalité française, Boucher Demeurant ... - 98890 PAITA

Prévenu, non comparant, libre appelant

représenté par Maître MANSION Jean-Claude, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC : non appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 28 août 2007 en juge unique,

Président : Monsieur STOLTZ Jean-Michel,

GREFFIER : Monsieur DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 25 septembre 2007 en juge unique,

Président : Monsieur STOLTZ Jean-Michel,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X coupable d'avoir à Nouméa, le 5 mai 2003, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, laissé divaguer des animaux lui appartenant, en l'occurrence un chien, susceptible de présenter un danger pour autrui, avec la circonstance que lors de cette divagation il a attaqué et blessé Mademoiselle Y.

Faits prévus et réprimés par l'article R.622-2 et 131-13 du Code Pénal.

Et, en application de cet article, l'a condamné au paiement d'une amende de 10.000 FCFP.

A constaté le désistement implicite de la partie civile.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 09 Juin 2006 sur dispositions pénales.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 28 Août 2007,

Le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur Le Président en son rapport ;

Me MANSION en sa plaidoirie sur l'exception de nullité soulevée et la recevabilité de l'appel ;

Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général, en ses réquisitions sur l'exception de nullité ;

L'incident est joint au fond ;

Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général, en ses réquisitions sur le fond ;

Me MANSION, avocat du prévenu, en sa plaidoirie sur le fond ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 25 septembre 2007.

DÉCISION :

Attendu qu'il convient de considérer que l'appel formé par M. X est recevable ;

Attendu, sur l'exception de prescription, que l'examen du dossier présenté à la Cour permet de constater la présence des pièces suivantes :

- la procédure de police clôturée le 30 juin 2003 par la brigade de gendarmerie de Païta ;
- une citation à comparaître devant le tribunal de police à l'audience du 8 juin 2006, délivrée le 21 avril 2006 ;

Attendu que la prescription de l'action publique en matière contraventionnelle est de un an ;

Qu'un délai de près de trois ans s'est écoulé entre la clôture de la procédure d'enquête et la citation sans qu'il soit établi l'existence d'un acte interruptif de prescription ;

Que le jugement déféré fait état de l'examen de l'affaire à une première audience le 11 septembre 2003 et d'une mise en délibéré au 13 novembre 2003, aucune décision n'ayant finalement jamais été rendue ; que le premier juge a considéré que le délibéré avait été prorogé et avait suspendu la prescription qui n'était donc pas acquise ;

Mais attendu que ces données de fait ne résultent d'aucune pièce du dossier et qu'en tout état de cause, si une décision de mise en délibéré ou prorogant un délibéré interrompt la prescription, le délibéré en lui-même n'est pas une cause de suspension de la prescription et qu'ainsi, même à retenir que la mise en délibéré le 11 septembre 2003 avait interrompu la prescription, celle-ci était acquise le 10 septembre 2004 ;

Que c'est donc à tort que le Tribunal de Police a écarté l'exception soulevée ;

Que la cour, sur infirmation, constatera l'acquisition de la prescription et relaxera M. X;

PAR CES MOTIFS LA COUR ;

Statuant publiquement, à juge unique, et par arrêt contradictoire;

Déclare l'appel recevable ;

Infirme le jugement déféré ;

Constata la prescription de l'action publique ;

Relaxe en conséquence M. X du chef de la prévention ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. STOLTZ Jean-Michel, Président et par Mme BOSSION Guilaine, Greffier, présente lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,